

LA SITUATION

DES

ARMÉNIENS EN TURQUIE

EXPOSÉE PAR DES DOCUMENTS

1908-1912

I

TAKRIR

Adressé en date du 14 Février 1327 (1911)

Par le Patriarcat Arménien

à la Sublime Porte et au Ministère de la Justice
et des Cultes.

Dans les vilayets habités par les Arméniens et situés dans la partie orientale de l'Anatolie, la situation intérieure et économique est devenue à ce point intolérable, que nous sommes fondés à voir les intérêts de l'Etat, comme ceux de la nation Arménienne, également menacés.

En conséquence, nous nous jugeons dans la nécessité d'attirer sur cet état de choses l'attention toute spéciale de Votre Altesse.

C'est un fait notoire que la nation arménienne — même dans ses moments de crise les plus désespérés — n'a pas cessé de rester convaincue que ses destinées étaient indissolublement liées au maintien et à la prospérité de l'Empire Ottoman.

Comme preuve de cette conviction sincère, nous rappelons notamment que, dans les réclamations successives présentées à la Sublime Porte et aux autorités provinciales, par notre patriarcat et nos évêques, tout en mentionnant les méfaits de toute sorte commis dans les centres populeux arméniens, les crimes perpétrés par les chefs féodaux et les enlèvements de jeunes filles et de femmes dont ils se rendaient coupables sous l'œil bienveillant de fonctionnaires oublieux de leurs devoirs, il n'était demandé, à la fin, que la stricte application de la loi, la protection de l'honneur, de la vie et des biens.

Par malheur, non seulement ces réclamations légitimes et ces justes plaintes restèrent sans écho auprès du gouvernement de l'époque, et sans résultat, mais la situation des Arméniens devint de plus en plus grave; et alors qu'ils n'avaient rien à se reprocher au point de vue du patriotisme et de l'accomplissement des devoirs civiques, on inaugura contre eux une politique d'odieuse persécution.

Cette politique, absolument contraire aux intérêts de l'Etat,

ainsi que le désespoir provenant du fait de ne pouvoir jouir de la protection de la loi, ont obligé, en certains endroits, cette population infortunée à lutter contre les oppresseurs, pour la défense de son existence. Dans la suite, contrainte, épuisée, elle a dû chercher refuge, asile à l'étranger.

Les oppresseurs de toute classe, les chefs féodaux, doublement encouragés par les instigations et l'appui du gouvernement de l'époque, commirent tous les genres de méfaits et se proclamèrent les propriétaires des maisons, terrains, champs et vignes des Arméniens qui avaient dû émigrer à l'étranger et même de ceux qui n'avaient pas quitté leurs foyers.

L'autorité locale, au mépris des prescriptions de la loi, ratifia ces usurpations; sous le prétexte de déshérence (*mahlul*), elle confisqua un certain nombre de terrains, et, sans attacher la moindre attention aux plaintes des victimes, fit, en usant de ruse, remplir les formalités de transfert et d'enregistrement, et affecta les terres de ces opprimés à l'installation d'émigrés à qui elle accorda, ainsi, en toute propriété, de nombreux terrains d'églises, monastères, cimetières, maisons, etc.; de sorte que, grâce à ces procédés illicites et injustes, des milliers d'Arméniens se trouvent dépouillés de leurs biens et éloignés des foyers qu'ils avaient hérités de leurs pères.

Les Arméniens, comme pour payer un tribut de délivrance à la Constitution, tâchèrent d'oublier ce passé odieux encore si proche, et espérèrent que le nouveau régime, en assurant la défense de l'honneur et de la vie, supprimerait les situations contraires à la loi et permettrait à chacun de se consacrer, en toute tranquillité, au travail et au progrès.

Les Arméniens étaient en droit d'attendre que le nouveau régime, se rendant compte de cette nécessité, considérât l'introduction de réformes dans les vilayets habités par les Arméniens comme le premier de ses devoirs.

Sans doute, la justice et l'équité nous obligent à reconnaître qu'au début de la Constitution, le gouvernement central a fait quelques pas dans le sens de l'amélioration des conditions politiques et sociales de l'Anatolie.

Par exemple :

Les autorités accordèrent leur protection aux éléments opprimés; les tribunaux et départements officiels furent invités à rem-

plir les devoirs incombant à leurs charges, avec promptitude et conscience; le port d'armes fut rigoureusement interdit et l'on ordonna la répression des chefs féodaux. Pour faire même un exemple efficace, on mit une fin définitive au despotisme d'Ibrahim pacha de Diarbékir, lequel — avec combien de ses pareils! — exerçait un gouvernement dans le gouvernement.

Ce fut également aux premiers jours de notre Constitution, qu'à la suite de la transmission d'ordres légaux, on travailla en vue de la solution, par voie administrative, de la question des terrains usurpés.

Les résultats partiels obtenus de ce chef à Van et à Bitlis constituent un exemple à suivre.

Grâce à cette sincérité du pouvoir exécutif, la sécurité avait commencé à renaître; les crimes étaient devenus plus rares; les usurpateurs, sous l'empire de la crainte, avaient senti la nécessité de rendre les terrains à leurs propriétaires ou à chercher à arriver avec eux à un compromis. Ainsi les lois avaient commencé à être obéies et respectées.

Ces premiers actes — des plus louables — du gouvernement constitutionnel ont servi à démontrer les vérités suivantes:

1^o Les chefs féodaux ne sauraient s'opposer de manière effective aux actes énergiques du gouvernement;

2^o Si le gouvernement avait montré de la persévérance et de la fermeté en ses premiers pas, la question des réformes dans les vilayets précités aurait fait de notables progrès, si même elle n'aurait pas été entièrement résolue. Quel dommage que cette œuvre ait été subitement interrompue et que les Arméniens aient été victimes d'une tragédie qui a surpassé en horreur les plus sanglants, les plus épouvantables pogroms de l'ère hamidienne! Cette tragédie sauvage, qui s'est déroulée à Adana et ses environs et a ouvert une nouvelle et profonde blessure au flanc d'une nation ayant tant travaillé et fait tant de sacrifices pour la liberté, a souillé les pages sans tache de la Constitution ottomane.

La brusque volte-face du gouvernement et l'attitude hésitante et timide adoptée par lui à la suite de cette tragédie, produisirent aussitôt le plus triste effet, et la situation des Arméniens en province s'aggrava. Tous les espoirs, toutes les initiatives fondés sur la loi et la justice s'évanouirent.

La persistance du gouvernement dans son insouciance et son hésitation fut interprétée par les chefs féodaux comme une approbation de leurs actes criminels et surtout comme un encouragement aux déprédations et exactions auxquelles il se livraient à l'égard notamment de la population arménienne.

Vers la même époque, le conseil d'Etat rendit sa décision, en date du 1 septembre 1326, ⁽¹³¹⁸⁾ relativement aux terrains et maisons usurpés—, décision qui revêtait la forme d'une ratification de ces usurpations.

Non seulement cette décision foula aux pieds les intérêts des personnes lésées, mais elle annula les ordonnances des 27 et 31 Août 1325.

Cette intervention inattendue du conseil d'Etat a compliqué fortement les litiges de terrains et en accroissant l'animosité existant déjà entre les usurpateurs et les victimes, a causé la mort d'une foule d'Arméniens et donné lieu à un grand nombre d'autres faits regrettables.

En outre, des fonctionnaires locaux malhonnêtes et incapables, se sont prévalu de cette décision pour se mettre d'accord avec les dépouilleurs, à l'effet de donner un caractère légal à ces usurpations.

Les succursales de la Banque Agricole en province n'ont pas peu contribué à la création de cet état de choses. Ainsi, des terrains de cultivateurs, hypothéqués valant des centaines de livres, furent, le plus souvent, par des moyens illicites, arrachés à leurs propriétaires et cédés à vil prix aux oppresseurs, aux chefs féodaux.

En plusieurs endroits, les arrêts de cassation obtenus par les Arméniens, à l'issue de procès de terrains, restèrent sans exécution.

Avec la diminution de la sécurité publique, augmenta le penchant des tribus kurdes pour les effusions de sang, les usurpations, les pillages. Se promenant, en toute liberté, armés jusqu'aux dents, ils formèrent des bandes et considérèrent les Arméniens comme taillables et corvéables à merci. Les impôts abusifs supprimés par la Constitution furent de nouveau réclamés et la corvée revint à l'usage. On attenta avec une audace inouïe à l'honneur et à la religion des femmes arméniennes.

La hardiesse des criminels et l'approbation des fonctionnaires sont arrivées à un tel point, que, dans l'arrondissement de Bénian (Sivas), on ose prétendre faire embrasser par force l'islamisme à une

jeune Arménienne, sous le prétexte qu'elle aurait été fiancée au berceau. Une action a été introduite dans ce but par devant le tribunal du Chéri, qui en a admis la recevabilité.

À Mouche, sans attacher la moindre importance au massacre de milliers d'Arméniens ayant eu lieu jusqu'ici, et sans le moindre égard pour la nécessité urgente d'amener l'union et la concorde entre les éléments, un procès de prix du sang (*diyēt davassi*) est intenté et jugé.

Au cours de l'été écoulé, pendant une tournée, un militaire d'un grade aussi élevé que le maréchal Osman pacha, tint impunément des propos subversifs propres à détruire la concorde entre les races, et dans lesquels il y avait, à l'adresse des Arméniens, les accusations les plus injustifiées.

Afin de donner à Votre Attesse une idée approximative des crimes et des injustices commis au cours des dernières années contre les Arméniens, je me permets de lui présenter, sous ce pli, un tableau qui indiquera à quel point — notamment à Van, Bitlis, Diarbékir et Mamouret-ul-Aziz — la sûreté, indispensable, de l'honneur, de la vie et des biens, fait défaut.

Notre Patriarcat, obéissant au souci des intérêts de la patrie et du bien-être de la population, ainsi qu'à son devoir, a présenté à la Sublime-Porte des takrirs et notes successifs, à l'effet de faire ressortir les graves conséquences des nouvelles exactions des chefs féodaux, et a, en de nombreuses communications verbales, supplié le gouvernement de mettre fin à cette œuvre destructrice.

Malheureusement, aucun de nos avertissements et démarches, indiqués dans la liste ci-jointe n'a été pris en considération sérieuse.

Par suite de l'indifférence du pouvoir central, plus d'un vali plein d'excellentes intentions et de zèle a dû, découragé, abandonner son poste. Et cet état de choses a eu les conséquences suivantes, qu'il était, du reste, facile de prévoir.

1^o La tranquillité publique en Anatolie — chose si importante — a été troublée; le manque de sécurité a augmenté et les crimes de toute sorte qui épuisent la population ont recommencé à être commis en toute hardiesse.

2^o Non seulement la question agraire — origine de tout le mal — n'a pas été résolue, mais de nouvelles usurpations de terrains, par les chefs féodaux, ont été tolérées, usurpations qui, pour la

plupart, ont reçu, par la délivrance de nouveaux titres, de nouvelles transmissions ou l'émanation de nouvelles sentences, l'estampille officielle et ont acquis un caractère définitif.

Ces choses ne se sont pas passées seulement sous l'ancien régime. Au cours de l'année dernière et même de cette année-ci, d'autres émigrés ont été installés sur des terres enlevées aux Arméniens sous prétexte de déshérence (*mahlul*).

Ces illégalités ont été sanctionnées par les décisions, tout à fait inattendues, du conseil d'Etat, en date du 1 Avril 1326, et du conseil des ministres, en date du 30 septembre 1327.

3^o Les procès d'un tas de bandits arrêtés depuis longtemps sont trainés ou retardés jusqu'à ce jour, de sorte qu'aucun coupable n'a encore reçu le juste châtement de ses méfaits. Sous ce rapport, nous citerons entr' autres : les auteurs des crimes de Témran, Khouïte, Adul-Djévaz. A Van : Karafetli Chakir, Djafer, Kader, Réchid et une foule d'autres scélérats. Beaucoup de ces derniers ont été même acquittés et élargis. Par exemple, à Bitlis : Sassounli Papora, Ghendjo; à Mouche : Hadji Fro; à Ghazan : Béchara Djémil.

4^o Les brigands qui, à la tête de leurs bandes nombreuses et armées, ont commis et continuent à commettre tant de méfaits, n'ont pas été sérieusement et énergiquement poursuivis. Par exemple, à Van, les nommés : Saïd Sémiko, Mir-Mhé, Mahé, etc.; à Bitlis : Bécharé, Tchato et les criminels de Khouïte; le serviteur de Kassim bey, Halil et beaucoup d'autres. Seïd Ali, Husséine pacha, Tahir agha de Pervar, le fameux Moussa bey et nombre de leurs pareils, qui avaient été graciés et élargis à l'occasion de la Constitution et qui ont, après cette date, commis de nouveaux méfaits, n'ont pas été frappés des rigueurs de la loi; qui plus est, ils ont été pourvus de postes officiels. Par exemple : le mudir de Hayan, Kurslo; celui de Yatchar, Ali bey; le conseiller administratif de Guendj, Déréli Mehmed bey; le préposé des forêts, Kessanli Moussa bey.

5^o Le gouvernement a permis le jugement à Mouche d'un inique et honteux procès de prix du sang .

6^o Les jeunes filles enlevées à plusieurs reprises, en violation de la Constitution et de la liberté de conscience, n'ont pas été délivrées, et des formalités officielles ont été accomplies à légard de celles d'entre elles qui avaient été forcées à embrasser l'islamisme,

et les bandes armées ont continué à enlever les jeunes filles et les femmes arméniennes.

7^o Le féodalisme, qui constitue un Etat dans l'Etat, a été encouragé et raffermi; les paysans arméniens ont été soumis à des impôts dégradants tels que le droit de servage (*khafirlik*) et à des corvées.

8^o Tandis que les chefs féodaux et leurs hommes étaient autorisés au port d'armes, cela était interdit aux seuls Arméniens.

9^o Les charges judiciaires et administratives locales sont restées, en grande partie, comme par le passé, entre les mains des hobereaux qui, par leur manière notoire de les remplir, déshonorent le gouvernement, sont la source du mal et, par leur partialité, lèsent et désespèrent la population.

Au lieu de rendre responsables et de châtier de semblables fonctionnaires, l'autorité locale se contente, tout au plus, d'en déplacer quelques uns et va même jusqu'à leur donner de l'avancement.

10^o Les tribus nomades qui forment les principaux éléments de troubles et qui, au mépris du droit et de la loi, ne savent que piller et confisquer les terres, en employant la force, la violence et les armes, ces tribus n'ont jamais encouru une responsabilité effective et leurs agissements n'ont rencontré aucun obstacle dans les alentours de Van, Bitlis, etc., où elles se sont emparées des champs et terrains de la population paisible, en ruinant les récoltes qui lui avaient coûté tant de peines. Et, jusqu'à ce jour, rien n'a été fait pour l'installation de ces tribus dans leurs anciens parages.

Il est tout naturel qu'en présence d'aussi grands dangers menaçant ouvertement l'existence de la nation arménienne, notre Assemblée nationale n'ait pas pu rester indifférente et ait manifesté une émotion, une affliction, qui n'ont pu, crois-je, passer inaperçues de Votre Altesse.

Les devoirs de ma charge ainsi que mes sentiments me portent à faire appel à Votre Altesse, à l'effet de la prier de vouloir bien réparer, un moment plus tôt, les fautes commises et parer aux malheurs qui menacent le pays et la nation arménienne.

Je profite de cette circonstance pour suggérer à Votre Altesse certaines mesures. Elles forment le résultat de longues et minutieuses études et, par le fait d'être immédiatement applicables, elles sont, à mon avis, susceptibles d'améliorer la situation des vi-

layets orientaux et de contribuer grandement à y assurer l'ordre et la tranquillité.

I

Un takrir a été présenté précédemment — en date du 7 Juillet 1327 sub No. 862 — au sujet de la question agraire et contenant les doléances relatives à la confiscation illégale des terres appartenant à la nation et aux particuliers.

Pour la solution définitive de cette question, les mesures suivantes s'imposent :

1^o Les terrains et autres biens immeubles confisqués par force, sans décision des tribunaux, en règlement de prétendues créances de particuliers ;

2^o Les terrains et autres biens immeubles enlevés, sous l'ancien et le nouveau régime, aux Arméniens présents ou absents de leurs foyers, et cédés, par l'autorité locale, à des émigrés ;

3^o Les terrains et autres biens immeubles confisqués à l'aide de titres falsifiés, de formalités illégales, de faux témoignages et de ruses de fonctionnaires ;

4^o Les biens immeubles tels que : églises, cimetières et couvents, qui appartiennent exclusivement à la nation et ne sauraient, d'aucune façon, être cédés à d'autres et qui ont été confisqués illégalement et par force ;

5^o Les terrains et autres biens immeubles confisqués sous le prétexte d'être limitrophes et en vertu de sentences non sanctionnées par la cour de cassation ;

6^o Les terrains et autres biens immeubles — depuis des siècles propriété des Arméniens — qui, ainsi que cela a eu lieu dans les vilayets de Bitlis et de Diarbékir, leur ont été enlevés en recouvrement de l'impôt dit de *khafirlik* ;

7^o Les terrains et autres biens immeubles donnés, sans délai et à vil prix, à des hobereaux, en vue du recouvrement d'impositions fiscales ou du règlement de créances insignifiantes de la Banque Agricole ;

Tous ces terrains, biens immeubles, églises, cimetières, couvents, etc., doivent être rétrocédés à leurs propriétaires.

La solution de la question par voie administrative est pos-

sible, si le gouvernement proclame, officiellement et catégoriquement, que :

1^o Ces biens et immeubles ayant été enlevés par la force, la violence, dans le but de ruiner les Arméniens et de les disperser, les formalités de déshérence, enregistrement, etc., accomplies à cet effet ne sauraient être considérées par les Arméniens comme régulières et légales.

2^o L'application de la décision du conseil des ministres, en date du 27 Août 1325, sanctionnée par iradé impérial, touchant le règlement, par voie administrative, de la question agraire, est absolument nécessaire.

3^o L'application de la décision du conseil des ministres en date du 31 Août 1327, sanctionnée par iradé impérial, touchant la rétrocession, à leurs propriétaires, des terrains cédés aux émigrés, s'impose.

II

Comme la population de l'Anatolie ne pourra jamais profiter des bienfaits de la Constitution et échapper à l'état de crise dont elle souffre, tant qu'il n'y aura pas dans ces provinces des fonctionnaires honnêtes, aimant la Constitution et la justice, il est nécessaire de :

1^o Révoquer les fonctionnaires prévaricateurs ou incapables qui exploitent leurs fonctions dans des buts d'intérêt personnel ou par fanatisme, et nommer à leur place, sans retard, des fonctionnaires honnêtes et capables ;

2^o Les notables indigènes étant, indirectement ou par parenté, intéressés aux choses locales, et étant, par suite de cela, portés aux abus, aux actes d'oppression ou d'injustice, s'abstenir de leur confier des fonctions importantes dans leurs provinces d'origine ;

3^o L'emploi, conformément aux principes de la justice et de l'égalité, dans les divers départements, d'un nombre suffisant de fonctionnaires arméniens.

III

Les chefs féodaux et les hobereaux étant—par le fait qu'ils

oppressent cruellement aussi bien la population musulmane que la population chrétienne—un élément de trouble dans le pays; qu'ils tiennent les fonctionnaires du gouvernement sous leur influence, dans le but de prolonger, de perpétuer leur tyrannie; qu'ils commettent, à l'aide de bandes armées, de terribles déprédations; pour ces motifs, il est indispensable d'éloigner, par voie administrative et pour toujours, de ces parages, les chefs féodaux de cette catégorie que l'ancien régime a protégés ou qui ont surgi dans la suite et dont les noms ont été notés. Il est également indispensable d'éloigner des villages arméniens les oppresseurs kurdes qui s'y sont installés comme en leurs fiefs seigneuriaux et ne cessent de causer toute sorte de dommages à la population.

IV

A l'effet de mettre fin aux nombreux crimes qui se commettent dans les vilayets peuplés d'Arméniens, et afin que le nouveau régime prouve qu'il ne considère pas ces crimes du même œil indulgent que l'ancien, et qu'il est réellement animé de sentiments de justice et d'équité, je propose:

1^o L'arrestation, sans perte de temps, des brigands accusés de s'être, après la Constitution, rendus coupables de meurtres, de dévastations, de pillages, d'enlèvements de femmes ou de jeunes filles et qui se promènent encore en toute liberté;

2^o Le jugement, sans retard, en toute impartialité et équité, des criminels déjà arrêtés et leur châtement exemplaire;

3^o Le châtement exemplaire—en tenant également compte de leur passé—des brigands qui, ayant, après la proclamation de la Constitution, bénéficié de l'amnistie, se sont rendus coupables de nouveaux méfaits.

V

Comme à l'heure actuelle et même plus que sous l'ancien régime, on ose—alors que la Constitution ottomane garantit la liberté de conscience, l'honneur et la vie des citoyens—, enlever, en employant des bandes armées, des femmes et des jeunes filles et les forcer à se convertir à l'islamisme; qu'on se permet parfois

ces actes, même à l'égard de mineures, il est—l'attention de Votre Altesse a été déjà attirée sur ce point par un takrir spécial—grand temps qu'il soit ajouté au code pénal un article visant à mettre un terme aux exactions et usurpations de ce genre, aux conversions forcées ainsi qu'au châtement sévère et impartial de ceux qui se permettraient de l'enfreindre.

VI

La population arménienne des villages, privée d'armes, se trouve, en de nombreux endroits, en butte aux exactions, devenues habituelles, des tribus kurdes armées et autres tribus nomades. Il est, par conséquent, souhaitable que des corps chargés de la surveillance des régions montagneuses soient formés sous le contrôle du gouvernement qui les armerait et les équiperait. De cette façon l'autorité pourrait, en des questions importantes comme le maintien de l'ordre public, etc., compter sur le concours de la population fidèle et sédentaire.

VII

Les chefs féodaux et chefs de clans et de tribus nomades de l'Anatolie lèvent, jusqu' aujourd'hui, en certains endroits, par force, sur les populations arméniennes et mêmes turques et kurdes, — qu'ils considèrent comme leurs vassales—divers tributs. Ces tributs sont dénommés *khafirlik*, *oulam*, *angaria*, *kabala* et *zoïra*.

Grâce au concours de fonctionnaires sans conscience et à l'emploi de ruses juridiques, on tâche de donner un caractère légal notamment au *khafirlik*.

Le gouvernement est à même, en publiant des ordonnances sévères et en infligeant des châtements rigoureux aux tyrans de cette espèce, de remédier à cette situation intolérable qui règne fortement dans les régions de Mouche, Van, Bitlis et Diarbékir.

VIII.

Les régiments Hamidié, formés sous l'ancien régime, dans le seul but d'exterminer les Arméniens, constituent également un

fléau pour la population. Ces régiments profitent, comme par le passé, de leur situation privilégiée et se trouvent sous les ordres de hobereaux notoires ou de chefs de tribus. Or la décision de la Chambre, relative à la transformation de ces hordes en régiments réguliers qui seraient placés sous le commandement d'officiers diplômés, astreints aux prescriptions de la loi militaire et obligés de loger dans les casernes, n'ayant pas encore été appliquée, la mise, d'urgence, en application de cette décision, c'est-à-dire la soumission, sans distinction, des régiments Hamidié à la loi militaire commune et leur éloignement des lieux où s'exerce leur influence, s'impose.

Dans les parties reculées de l'Anatolie habitées par les Arméniens, alors que les conscrits arméniens appelés sous les drapeaux sont expédiés en des parages lointains, insupportables au point de vue de l'air et du climat, le fait que leurs concitoyens kurdes sont gardés en leurs propres régions, en des localités privilégiées, est absolument contraire aux principes fondamentaux de la Constitution ottomane et ne peut qu'empêcher la réalisation de l'union des races.

IX

Alors qu'il interdit le port d'armes aux populations musulmanes et chrétiennes de la Roumélie et de l'Anatolie, en exemptant de cette obligation les populations kurdes et tcherkesses, le gouvernement a adopté une attitude contraire au principe de l'égalité et extrêmement dangereuse pour l'ordre public; car, tant que les Arméniens se trouveront, sans armes et sans protection, à la merci des Kurdes armés et équipés par l'autorité, peut-il y avoir pour eux espoir de paix et de tranquillité? Par conséquent, l'application à tous de la défense de porter des armes s'impose avec rigueur.

X

De même, les tribus nomades, en transportant leurs tentes parmi les populations paisibles, se livrent à des déprédations sur les terres et les biens de ces dernières et troublent la tranquillité du pays par la perpétration de nombreux crimes. Il est, par conséquent, nécessaire d'empêcher ces nomades de pénétrer dans la

zone des propriétés arméniennes, et d'assurer les moyens de les retenir dans les endroits qui leur sont assignés.

XI

En ce moment où les brigands qui ont troublé la tranquillité du pays et les criminels en fuite se voient contraints de se réfugier dans les villages et les lieux habités, le gouvernement doit profiter de l'occasion pour former de fortes colonnes volantes, à l'effet de capturer les bandes de brigands et les criminels en fuite, et, afin de garantir l'ordre et la sécurité dans toutes les parties du pays, faire circuler régulièrement, à partir du printemps, sous les ordres d'officers sûrs et fidèles, de forts détachements de troupes, cela constituant une mesure des plus propres à conduire au but souhaité.

XII

Arguant de faits passés sous l'ancien régime, il a été, sous le régime actuel, intenté à Mouche, contre les Arméniens, une action de prix du sang (*diyēt davassi*), qui est un véritable scandale et qui a été un coup des plus rudes pour la nation arménienne qui compte un nombre aussi considérable de victimes.

La justice et l'équité exigent que ladite action, ainsi que le procès intenté par un musulman, devant le tribunal du Chéri, demandant l'enlèvement, par force, du sein de sa famille, d'une jeune fille arménienne de Bénian, sous le prétexte qu'elle avait été fiancée au berceau—procès dont le tribunal précité a admis la recevabilité et qu'il est en train de juger—, la justice et l'équité exigent que les actions susdites soient suspendues et annulées.

XIII

Il est nécessaire d'accélérer les réformes judiciaires, à l'effet de réaliser la séparation des pouvoirs policier et judiciaire.

Les commissaires de police ne doivent pas cumuler, avec leur propre charge, celle de représentant du ministère public. De même, les indigènes ignorants ou influents ne doivent pas être appelés aux fonctions de juge.

XIV

Les corps de gendarmerie mixtes, organisés dans les conditions voulues, peuvent contribuer grandement à l'œuvre importante du rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

Il est également urgent que, dans les provinces habitées par les Arméniens, les forces policières soient rapidement organisées et placées sous le commandement d'officiers diplômés de l'armée fidèles, et que les effectifs des forces de gendarmerie, dont l'insuffisance est reconnue par les autorités provinciales elles-mêmes, soient augmentés, selon les besoins locaux.

XV

Afin que les mesures pratiques exposées ci-haut puissent recevoir une pleine exécution, il est nécessaire que les pouvoirs des autorités provinciales soient élargis, conformément à l'esprit de la Constitution.

Notamment dans les provinces habitées par les Arméniens, des valis très capables et investis de pouvoirs suffisamment étendus doivent être nommés—ainsi que cela été fait pour le vilayet de Bagdad—, et des inspecteurs civils et judiciaires honnêtes et capables, en nombre suffisant, choisis parmi les différents éléments de la population, doivent être placés sous les ordres de ces valis, avec le pouvoir de surveiller de près toutes les sections des départements officiels et, au besoin, de révoquer les fonctionnaires incapables ou malhonnêtes.

Dans l'attente que mon exposé sera pris en sérieuse considération par Votre Altesse et que l'application rapide des efficaces mesures sus-énoncées, dictées par l'intérêt sacré de la patrie, sera ordonnée par le cabinet éclairé actuellement au pouvoir, j'ai l'honneur d'être, etc.

Le Patriarche des Arméniens

Archevêque OHANNÈS ARCHAROUNI

TAKRIR

relatif à la question agraire
adressé en date du 7 Juillet 1327 (1911)
par le Patriarcat Arménien
au Grand-Vézirat et au Ministère de la Justice
et des Cultes.

TAKRIR

relatif à la question agraire,
adressé en date du 7 Juillet 1327
par le Patriarcat Arménien
au Grand-Vézirat et au Ministère de la Justice
et des Cultes.

Sous le régime absolutiste, les demandes des Arméniens consistaient en des réformes générales s'étendant aux musulmans et aux non-musulmans.

Sous le régime absolutiste, les demandes des Arméniens consistaient en l'introduction de réformes générales, c'est à dire en la détermination des droits et de devoirs de tous les fonctionnaires et citoyens ottomans, en vue d'assurer, d'une manière effective, la justice et l'équité, bases et essence des principes de la loi sacrée, comme de la loi civile.

Après l'instauration du nouveau régime et malgré des faits douloureux tels que les massacres d'Adana qui, par leur cruauté, ont provoqué l'horreur et la révolte du monde musulman et non-musulman, les Arméniens ont encore donné des preuves effectives, matérielles, de la sincérité de leurs sentiments et de leur attachement à la Constitution ottomane.

La cause et le degré de rigueur et de sauvagerie de l'extermination par le fer et par des voies économiques organisée contre les Arméniens.

Quel dommage que les hauts dignitaires de l'ancien régime — convaincus que l'oppression est, pour l'absolutisme, un élément de vie, et les réformes, un élément de mort, et voyant la résolution bien arrêtée des Arméniens d'obtenir des réformes et leurs efforts en vue d'associer à leurs démarches leurs compatriotes turcs — aient,

au lieu de s'engager dans la voie des réformes générales—ce qui eût équivalu pour eux à un suicide—préférré anéantir les Arméniens, promoteurs de cet état de choses.

Afin de pouvoir mettre ce projet à exécution, ils accusèrent les Arméniens de révolte contre leur souverain légitime dans le but de créer un royaume d'Arménie, et en forgeant contre eux des calomnies de cette espèce, excitèrent la colère et le fanatisme de leurs naïfs compatriotes turcs, déclarèrent les Arméniens hors la loi, c'est à dire—en d'autres termes—, qu'il était permis d'attenter à leur honneur, à leur vie et à leurs biens. Ainsi, en diverses parties de l'Anatolie et même dans la capitale, des massacres furent organisés, suivant un plan, une méthode savante, dignes d'être employés dans l'administration gouvernementale, de sorte que des milliers d'Arméniens durent émigrer, afin de sauver leur vie.

Il est inutile d'insister sur la colère et l'émotion que ces massacres—résultat de semblables calomnies et de ruses—provoquèrent dans le cœur et la conscience des Ottomans musulmans et non-musulmans pénétrés de sentiments de pitié et de justice ainsi que des vrais intérêts de l'Empire, de même que dans les cercles politiques européens et dans l'opinion publique, ce phare de la civilisation.

Or, selon le proverbe: "Le traître est pusillanime", les personnages de l'ancien régime, au dernier point effrayés par cette émotion et cette colère, durent, bon gré malgré, renoncer, pour quelque temps, à l'extermination par l'épée et la remplacèrent par l'extermination par des voies administratives et économiques. Celle-ci fut appliquée avec une méthode si parfaite et si raffinée, et la rigueur des moyens employés atteignit un degré si intolérable, que parmi les Arméniens restés vivants, un grand nombre, afin de préserver leur honneur et leur vie et se procurer des moyens de subsistance, n'eurent d'autre ressource que d'abandonner les foyers qui leur étaient chers—et qu'ils possédaient depuis des milliers d'années—, pour émigrer à l'étranger.

**Obligation pour les Arméniens désireux
d'émigrer de signer des engagements.**

Par suite de l'extermination par le fer, puis pas des voies économiques, les Arméniens émigrant en masse à l'étranger et offrant

ainsi à l'opinion publique européenne la preuve vivante des exactions et des atrocités dont ils étaient victimes, cela ne convenait guère à l'ancien régime. D'autre part, l'iniquité qu'eût constitué le fait de s'opposer au départ, du territoire ottoman, des Arméniens qui voulaient sauver leur vie, et ce, alors qu'on les accusait de révolte contre leur souverain et du projet de former un royaume d'Arménie—, une semblable opposition devant produire un très mauvais effet sur l'opinion publique en Europe—, les hommes de l'ancien régime—réputés pour leur perspicacité dans cet ordre de choses—, afin d'empêcher l'émigration forcée des Arméniens, publièrent un communiqué, par lequel les émigrants étaient informés qu'ils ne seraient autorisés à partir que s'ils signaient un engagement de ne pas rentrer en Turquie, après avoir changé de nationalité. De la sorte, les infortunés Arméniens, comme si la dure obligation de quitter leur chère patrie ne leur suffisait pas, se trouvèrent devant la nécessité de s'engager à ne pas y retourner en changeant de nationalité.

**L'obligation des émigrants arméniens à
recourir à la fuite clandestine.**

Cependant, dès qu'il fut constaté que les Arméniens, afin de sauver leur vie et de se procurer des moyens de subsistance, se pliaient à cette obligation, la permission d'émigrer sous engagement de ne pas retourner en Turquie fut aussi jugée excessive, et non seulement le départ des Arméniens pour l'Europe fut interdit, mais il leur fut également et absolument défendu de se rendre d'une province ottomane dans une autre.

A partir de cette date, les Arméniens n'eurent, pour préserver leur vie, d'autre moyen que de s'enfuir clandestinement, au prix de sacrifices pécuniaires plus ou moins importants au profit des fonctionnaires chargés d'empêcher leur départ pour l'étranger.

Enfin, pour donner une idée complète des faits qui, sous l'ancien régime, contraignirent les malheureux Arméniens à quitter leur patrie, il suffit de rappeler que la populace qui attentait à l'honneur, à la vie, aux biens de tout ce qui portait le nom arménien, était considérée comme fidèle à l'Etat, et que, par contre, toute personne patriote et courageuse qui osait prendre la défense des droits légitimes des Arméniens, était considérée comme traître à la patrie.

Par quels moyens, intrigues et contraintes furent usurpées les propriétés des Arméniens ayant réussi à émigrer à l'étranger.

Comme conséquence naturelle de cet état de choses regrettable et afin de tirer parti du malheur des Arméniens et de l'oppression dont ils étaient l'objet notamment dans les vilayets d'Anatolie, les fonctionnaires du gouvernement, les chefs féodaux et même le peuple, arguant du changement de nationalité des émigrés, s'emparèrent, sous prétexte de déshérence, de leurs terres et maisons ou les cédèrent à d'autres, et, par toute sorte de menaces, empêchèrent les Arméniens qui n'avaient pas réussi à émigrer, de cultiver, pendant 3 ans, leurs champs, ou d'introduire, pendant 10 ans, des instances en réclamation de leurs biens usurpés, et ne cessèrent, enfin, pour arriver à leur but, d'employer les moyens les plus illégaux, les plus frauduleux, les plus vexatoires. Plus tard, l'emploi de ces moyens même fut jugé superflu, et les terres et maisons des Arméniens furent confisquées simplement, sans autre forme de procès.

Détails propres à donner une faible idée des dommages matériels subis par les Arméniens du chef de pillages et d'usurpations, indépendamment de plus de 200,000 victimes faites par les massacres.

Pour donner une faible idée des pertes matérielles subies par les Arméniens ayant survécu aux massacres et à l'émigration forcée —lesquels firent plusieurs centaines de milliers de victimes—, il suffit de résumer le résultat de l'enquête rapide exécutée par le patriarche, avec les moyens très limités dont il dispose.

1^o En Anatolie et pour commencer par les biens nationaux: 13 couvents (dont quelques uns avec leurs biens fonds); 27 églises (dont certaines ont été transformées en écuries, quelques unes, en habitations, et le reste, démoli et les matériaux, employés à d'autres constructions); 16 cimetières et 18 immeubles grands ou petits faisant également partie des biens nationaux, ont été confisqués.

2^o Le nombre des biens fonds, terrains ou champs enlevés aux Arméniens ou aux villages arméniens, par les fonctionnaires

locaux, vendus aux enchères publiques, affectés à l'établissement d'émigrés (*mouhadjirs*), ou usurpés par des particuliers—biens fonds et terres d'une valeur supérieure à 100 livres turques ou d'une superficie supérieure à 100 deunums (hectares)—est de 7.000, abstraction faite des biens fonds et terres d'une valeur inférieure à 100 livres turques et d'une superficie inférieure à 100 deunums ou dont la valeur n'a pas pu être évaluée.

Les noms des usurpateurs, les biens usurpés et leur nature, ainsi que la date et l'endroit de ces usurpations sont clairement indiqués dans les registres du patriarcat.

Mais les dommages matériels des Arméniens n'ont pas été subis uniquement dans les conditions ci-haut mentionnées.

Toutes les fois que des propriétés d'Arméniens ont été, du chef d'impôts, de somme dues à la Banque Agricole ou de dettes jugées, mises aux enchères, elles ont—selon le proverbe: «Il est permis d'usurper ce qui appartient aux Arméniens»—, été adjugées à des hobereaux, à des prix trois, cinq et même dix fois inférieurs, non pas à leur valeur réelle, mais même aux prix d'enchère.

Et comme si cela ne suffisait pas, beaucoup d'influents de l'endroit se sont arrogé la double qualité de demandeur et de juge, et usant de la contrainte à main armée qui rend annulables les actes légaux dérivés de cette contrainte, ils ont, en paiement de dettes imaginaires, forcé un grand nombre d'Arméniens à vendre leurs propriétés.

**Privilèges accordés au gouvernement
russe relativement aux voies ferrées d'Ana-
tolie, en retour de l'empêchement que ce
gouvernement mettrait à la rentrée des Ar-
méniens en Turquie.**

Mais les choses ne se sont pas non plus arrêtées là.

Les hommes de l'ancien régime, avec la bassesse qui leur était propre, ont, d'un côté, empêché les Arméniens d'émigrer; de l'autre, ils ont défendu de rentrer en Turquie à ceux qui, ayant émigré et ne pouvant résister au mal du pays, à la nostalgie de leurs chers foyers, voulaient y rentrer, au péril de leur vie.

Nous rapporterons ici un exemple concluant de la politique vexatoire et anti-patriotique de l'ancien régime qui, au lieu d'intro-

duire des réformes générales en Anatolie, ne fit que travailler à l'anéantissement non seulement de la race arménienne, mais des droits les plus sacrés de l'Etat Ottoman. Il s'agit d'une tragédie historique qui a déchiré les cœurs et soulevé la conscience de tous les Ottomans, musulmans et non-musulmans.

Sous le régime précédent, plus de 40,000 Arméniens avaient dû se réfugier sur le territoire russe. Le gouvernement moscovite, profitant de cette infortune des Arméniens, leur avait notifié l'obligation d'accepter, immédiatement, la nationalité russe—sans le droit, pendant dix ans, d'acquérir des propriétés en Russie—ou de rentrer en Turquie, et que ceux qui ne se rangeraient pas à l'une de ces alternatives, seraient envoyés dans les lieux d'exil de la Russie septentrionale. Ledit gouvernement avait essayé de leur délivrer par force, par l'entremise de la police, des passeports russes.

Les Arméniens, plutôt que d'accepter la nationalité moscovite, préférant, malgré le péril des massacres, rentrer dans leur patrie bien-aimée, et ayant commencé à retourner, par groupes, en Turquie, les dirigeants de l'ancien régime échangèrent avec le gouvernement russe une convention officielle aux termes ci-après :

Les gouvernements russe et ottoman s'engageaient: le premier, à s'opposer par la force au retour des Arméniens en Turquie ou à leur passage en Perse; le second—comme compensation à ce service du gouvernement russe—à n'accorder, en certaines parties déterminées et importantes de l'Anatolie, de concessions de chemins de fer qu'à des capitalistes russes.

Quand les infortunés Arméniens, — dans l'ignorance de cette inconcevable convention—, ayant déchiré les passeports russes, voulurent, dans un état de misère impossible à décrire, traverser la frontière, ils se virent exposés aux balles des soldats russes, turcs et persans, et beaucoup d'entr'eux périrent de cette façon.

En rapportant la tragédie qui précède, notre but est de prouver la légalité des raisons invoquées par les Arméniens dans leur demande en restitution des biens usurpés.

Tout Ottoman respectueux du principe de l'union des races, avait, après la Constitution, le devoir d'oublier à jamais les faits

navrants tels que : le versement du sang innocent, les usurpations, les pillages, les viols, les trahisons envers l'État et la patrie qui, durant la funeste ère de l'absolutisme, souillèrent les pages glorieuses de l'histoire ottomane.

Les Arméniens, qui voient leur salut dans l'affermissement de la Constitution, reconnaissent et apprécient cette vérité mieux que toutes les autres races ottomanes.

En revenant sur la politique d'exaction et d'usurpation suivie à l'égard des Arméniens, sous le détestable régime de l'absolutisme, nous n'avons d'autre but que de déterminer, de façon précise et péremptoire, la situation légale, dans la réclamation de leurs biens, des Arméniens qui ont émigré et qui, de ce chef, ont perdu leur nationalité, ou qui, pour avoir été, pendant 3 ans, dans l'impossibilité de cultiver leurs champs, ou parce que leurs terres ou leurs maisons ont été, pendant dix ans, occupées sans contestation par autrui, ou pour d'autres motifs illégaux et grâce à l'emploi d'autres ruses iniques, se sont vus dépouiller de leurs propriétés. Car il est nécessaire et important de tenir compte de ce point, au moment de la prise des mesures administratives, ainsi que de l'examen et de la discussion du projet relatif à la restitution des biens usurpés.

Ainsi, l'exode autorisé ou non autorisé des Arméniens, leur départ—avec ou sans engagement, en se faisant enregistrer ou sans se faire enregistrer—pour l'étranger ou une autre partie, relativement plus sûre, du territoire ottoman, n'ayant d'autre cause que : la nécessité de se soustraire à l'extermination par le fer et par des voies économiques, ainsi qu'aux actes d'oppression de tout genre d'un régime abhorré — qui avait, en versant le sang de plusieurs centaines de milliers d'Arméniens, montré qu'il était capable d'exécuter ses menaces—, ou l'obligation d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants et de leurs familles.

Ceux qui n'avaient pu émigrer avaient chacun une excuse légale à faire valoir : d'avoir, par exemple, été, pendant trois ans, empêchés de labourer et de cultiver leurs terres, d'actionner ceux qui les avaient dépouillés, etc.

Si les calamités qui obligeaient les Arméniens à émigrer, en signant une déclaration où ils s'engageaient à ne pas rentrer dans leurs foyers après avoir changé de nationalité, ne constituent pas

3. une excuse légale admissible, il faudrait effacer des lois le cas d'excuse légale et même condamner à des peines sévères et confisquer leurs terres, en invoquant la déshérence, tant d'éprouvés politiques, parmi nos compatriotes musulmans, que les rigueurs de l'absolutisme obligèrent à aller, sans permission, à l'étranger où ils critiquèrent et maudirent les actes de ce régime; qui, après la proclamation de la Constitution, rentrèrent en Turquie avec tant d'honneurs et de gloire et qui, considérés comme ayant rendu service à leur patrie bien-aimée, occupent, aujourd'hui, les plus hautes charges de l'Etat constitutionnel ottoman.

Motifs légaux militant en faveur de la restitution aux Arméniens faisant valoir des excuses, des biens qui leurs ont été enlevés.

Les articles 2 et 3 de la loi en date du 25 Rébi-ul-Aher 1300, approuvée par le conseil des ministres et sanctionnée par iradé impérial, relatifs à la déchéance des Ottomans de leur nationalité, ne sauraient être appliqués aux Arméniens.

La nécessité de restituer sans retard aux Arméniens—vu les excuses légales qu'ils invoquent—, leurs terres et biens usurpés, ressort de l'exposé des motifs ci-dessous :

1^o Les Arméniens qui ont quitté leur pays ont été considérés comme déchus de leur nationalité, uniquement à cause de leur exode forcé, et les sévères prescriptions des articles 2 et 3 de la loi du 25 Rébi-ul-Aher 1300 ne sauraient, en aucun cas, leur être appliquées, car les Arméniens n'ont pas, de leur propre gré, changé de nationalité ni quitté leur patrie pour servir dans l'armée d'une puissance étrangère, mais ont émigré pour les raisons majeures et légitimes citées plus haut. Cependant, les fonctionnaires de l'absolutisme, afin de les empêcher de partir et arriver à les anéantir, leur adressèrent cette menace: «Si vous quittez le pays, vous serez considérés comme ayant, sans autorisation, changé de nationalité, et il vous sera interdit de rentrer dans l'Empire.» Mais, d'autre part, sachant l'illégalité d'une pareille interdiction, lesdits fonctionnaires leur firent signer des engagements de ne plus revenir en Turquie.

Comme on sait, ceux qui, sans autorisation, changent de na-

tionalité ou entrent au service d'une armée étrangère, en même temps qu'ils perdent leur nationalité, sont déchus de la jouissance de nombreux droits y relatifs. Ce principe est admis par tous les pays civilisés. Mais une peine aussi sévère que celle de considérer comme tombés en déshérence et de confisquer les biens de quelqu'un, du chef de déchéance de sa nationalité d'origine, n'est restée en vigueur dans aucun autre Etat que l'Empire Ottoman. Par conséquent, il est du devoir des fonctionnaires administratifs, ainsi que des juges civils et du Chéri, de prendre au plus haut point garde à ne pas interpréter d'une manière abusive les prescriptions légales prévoyant cette peine rigoureuse.

Bien qu'aux termes de l'article 111 de la loi foncière de 1274, les propriétés de celui qui aurait changé de nationalité ne puissent revenir à ses enfants, père ou mère de nationalité ottomane ou étrangère; qu'elles tombent en déshérence et puissent, sans recherche du droit de possession, être, après enchères, cédées à celui qui voudrait s'en rendre acquéreur, les articles 5 et 6 de la loi de 1285 sur l'état civil, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi foncière de 1300, relatifs aux propriétés des personnes exceptées (article 1 de la loi sur le droit de propriété immobilière des étrangers), ont modifié les dispositions sus-énoncées de l'article 111 de la loi foncière. Ainsi, ceux qui changent de nationalité avec l'autorisation du gouvernement ottoman sont, à partir de cette date, considérés comme sujets étrangers, c'est à dire qu'ils bénéficient des droits prévus par la loi de 1284 relative au droit de propriété immobilière des étrangers. Mais pour ce qui est des Ottomans qui, sans l'autorisation du gouvernement impérial, changent de nationalité ou entrent au service de l'armée d'une puissance étrangère, le gouvernement, s'il le veut, les raye des cadres de l'état civil ottoman, ou, considérant leur nouvelle nationalité comme nulle et non avenue, agit à leur égard comme à l'égard des sujets ottomans. Toutefois, le changement de nationalité d'un Ottoman ne saurait avoir lieu que par iradé impérial. En tout cas, les dispositions susdites des articles 2 et 3 de la loi du 25 Rébi-ul-Aher 1300 ne sont pas nécessairement applicables à ceux qui, pour avoir, sans autorisation, changé de nationalité, ou pour avoir accepté du service dans une armée étrangère, seraient déchus de la nationalité ottomane.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 5 et 6 de la loi de 1285

sur l'état civil, le changement de sujétion d'un Ottoman ou son entrée au service de l'armée d'un pays étranger n'entraînent pas, en eux-mêmes, pour le susdit, la perte de la nationalité ottomane. Après que ces actes auront été effectivement établis, il faut—selon l'usage et la règle—que le gouvernement rende une décision rayant l'Ottoman précité des cadres de l'état civil et que cette décision reçoive la sanction impériale. Cela est d'autant plus indispensable que le changement de nationalité, pour être passible de la peine de déchéance à perpétuité de la nationalité d'origine, doit avoir eu lieu de plein gré et non pas devant une nécessité inéluctable.

Or, une partie infime des Arméniens, afin de sauver leur vie, avaient dû renoncer à leur sujétion en signant, à contre-cœur, l'engagement de ne plus rentrer en Turquie; quant à une grande partie d'entr'eux, ils n'avaient, simplement, que quitté leur pays, sans adopter une autre sujétion ni entrer au service de l'armée d'une puissance étrangère, de sorte qu'aucune décision n'a été rendue par le gouvernement, rayant les susdits de l'état civil, ni aucun iradé impérial n'a été promulgué à cet effet.

En cas de besoin, il serait facile d'établir ce point officiellement, par un recours au département compétent, le ministère des affaires étrangères

La nationalité ottomane est le droit naturel et sacré de tout Ottoman.

La perte de ce droit n'est possible qu'en vertu de l'article de loi y relatif.

De même, tout Ottoman possède le droit incontestable de se rendre dans le pays qu'il voudrait, et ce droit découle de la liberté individuelle, laquelle est garantie par la loi constitutionnelle et les lois naturelles.

Aucun gouvernement ne saurait empêcher ses sujets de se rendre à l'endroit qui leur plairait, sauf les cas d'empêchement précisés par la loi.

Dans les lois ottomanes, il n'existe et il ne saurait exister aucune disposition permettant d'infliger aux Arméniens qui ont émigré sans autorisation un châtiment aussi rigoureux que la perte de leur nationalité. Les engagements signés par eux impliquant une pénalité non prévue par la loi, sont, aux termes de celle-ci, nuls et non avenus.

Par exemple, si un Ottoman qui aurait, sans autorisation, quitté son pays, signait un engagement de subir, à son retour, tant d'années d'emprisonnement, l'engagement susdit n'aurait aucune valeur au regard de la loi. Admettre le contraire serait reconnaître aux particuliers le droit d'infliger des châtimens non prévus par le code pénal. Par conséquent, même si les Arméniens avaient quitté leur pays sans aucune cause, en ce cas même, non seulement le gouvernement n'aurait pas eu, en l'absence d'un motif légal, le droit d'empêcher leur départ, mais on ne saurait non plus lui reconnaître le pouvoir d'empêcher leur retour en Turquie, de leur infliger la peine de déchéance de leur sujétion d'origine et de rayer leurs noms des registres de l'état civil. Les engagements signés par eux à cet effet et les formalités de rayement d'inscription sont donc absolument contraires même aux lois en vigueur sous l'absolutisme. S'appuyer aujourd'hui sur ces actes illégaux de l'ancien régime serait renouveler et glorifier, sous la Constitution, les injustices et les exactions de la tyrannie.

Pour les motifs légaux exposés ci-haut et en conformité des principes de la justice et de l'équité, les Arméniens qui ont quitté leur pays-avec ou sans autorisation, ayant signé un engagement ou sans en avoir signé, après avoir été rayés des cadres de l'état civil ou sans l'avoir été, n'ont, d'aucune façon, perdu leurs droits de propriété immobilière et d'héritage en Turquie et leurs immeubles *milk* ne sauraient être partagés entre leurs héritiers ottomans, ni leurs droits sur les propriétés *vakouf* subir la moindre diminution.

Le droit de possession acquis par l'usage décennal d'un lieu ne saurait être appliqué aux Arméniens.

3^o L'occupation, par d'autres, pendant 10 ans, sans interruption, des propriétés appartenant aux Arméniens ayant ou n'ayant pas émigré à l'étranger, eût-elle été établie devant le tribunal compétent, à l'aide de l'une des preuves admises par la loi, la réclamation des Arméniens serait quand même recevable, malgré la prescription, car il est prouvé à l'évidence qu'ils se trouvaient en des endroits éloignés et que, redoutant la violence, ils n'osaient recourir aux tribunaux, cas prévus par l'article 20 de la loi foncière.

hwy

1. Alors même que les terres précitées auraient été considérées par le gouvernement comme tombées en déshérence et seraient cédées à des émigrés (*mouhadjirs*) qui les auraient, pendant 2 ans, occupées d'une façon continue et sans contestation; alors même que cela aurait été établi, l'action pétitoire des Arméniens n'en serait pas moins recevable, car en vertu de l'appendice en date de l'année 1305 à la loi foncière, la prescription faisant obstacle à l'admission d'un procès est la prescription exclusive de toute excuse. Or, il est indéniable que les Arméniens n'ont pas pu faire valoir leurs droits par suite d'empêchements légaux tels que: le fait de se trouver en des endroits éloignés, la défense de rentrer au pays, la tyrannie, etc.

La loi relative au droit de possession de terrains du domaine de l'Etat (*arazi-mirié*) ne saurait être appliquée aux Arméniens.

2. 3^o Le fait que les terres des Arméniens qui ont ou qui n'ont pas quitté leur pays n'ont pas été cultivées pendant 3 ans ne saurait assujétir ces terres à la formalité du tapou. Car les Arméniens qui ont quitté leur pays se trouvaient, tout comme les prisonniers de guerre, dans l'impossibilité de rentrer en Turquie et de cultiver leurs terres, (cas prévu par l'article 68 de la loi sur la propriété foncière). Indépendamment de cela—à l'exemple de tant d'éprouvés politiques musulmans—, les Arméniens aussi, afin de préserver leur honneur et leur vie de l'oppression et des exactions du régime absolutiste, n'ont trouvé qu'un seul moyen: s'expatrier (Article 72 de la loi sur la propriété foncière).

En quelles circonstances exceptionnelles les Arméniens n'auraient pas le droit de réclamer leurs biens usurpés.

4^o Ainsi qu'il ressort de l'article 35 de la loi sur la propriété foncière, les Arméniens ne sauraient être privés du droit de réclamer la restitution de terrains du domaine de l'Etat que dans les cas réunissant ces trois conditions: acquisition de terrains du domaine de l'Etat, par le possesseur, sur présomption légale, c'est à dire sur

transfert opéré par autrui, ou sur prise de possession comme bien tombé en déshérence, ou bien par transmission comme bien d'héritage; 2. Existence, entre les mains du possesseur, d'un titre valable établissant l'acquisition du terrain sur présomption légale; 3. En matière de terrains acquis par le possesseur sur présomption légale et appert titre valable, terrains sur lesquels le possesseur aurait élevé des constructions ou planté des vignes ou des arbres: cas de supériorité du prix des choses démolies ou déracinées à la valeur réelle des terrains, après démolition ou déracinement; cas d'égalité du prix des choses démolies ou déracinées et de la valeur des terrains, après démolition ou déracinement, mais impossibilité d'accord entre le possesseur et le revendiquant.

Dans le cas où la réunion de ces trois conditions serait établie, si la valeur, après démolition et déracinement des bâtisses élevées et des vignes et arbres plantés postérieurement est supérieur à celle des terrains, la valeur actuelle réelle des terrains doit être payée aux Arméniens; si les deux valeurs sont égales et qu'un accord ne peut intervenir entre les parties, les terrains en question sont mis aux enchères avec les bâtisses élevées et les vignes et arbres plantés postérieurement, et le produit de la vente, partagé entre le possesseur et le revendiquant.

Dans tout cas ne réunissant pas les trois conditions précitées, les biens fonds et terrains appartenant aux Arméniens doivent leur être restitués.

**La restitution, par voie administrative,
aux Arméniens, des biens usurpés.**

5° La garantie du droit de propriété contre toute espèce d'atteinte constituant ici, comme en tous les pays civilisés, la base de l'ordre et de la tranquillité dans l'Etat, pour la sauvegarde même de cette garantie, la nécessité de faire casser immédiatement, par voie administrative et sans attendre l'issue des procès y relatifs, les occupations arbitraires, a été admise comme un principe fondamental, à l'application duquel on a consacré la plus grande attention, le plus grand soin.

La nécessité absolue de respecter ce principe fut reconnue même sous le régime absolutiste où tant de droits évidents étaient méconnus, et dans le but de mettre fin aux occupations arbitraires,

il fut décidé de faire rendre, dans les circonstances définies, aux détenteurs de titres, par voie administrative, les terres et biens usurpés.

Après la proclamation de la Constitution, le conseil des ministres avait également rendu une décision sanctionnée par iradé impérial touchant l'envoi d'instructions officielles en vue de la solution de la question sur ces bases.

Jusqu'ici aucun règlement ni loi n'a été promulgué infirmant cette décision.

Bien que le conseil d'Etat ait pris un arrêté d'après lequel la loi susdite ne concernerait que les empiètements commis dans l'espace d'une année, l'arrêté en question, qui n'est pas une simple interprétation, mais revêt le caractère d'une loi nouvelle, est nul et non avenu.

Par conséquent, aux termes des dispositions formelles sanctionnées par iradé impérial et appliquées, sans restriction, à de nombreuses propriétés, les Arméniens — propriétaires en vertu de titres possessoires ou d'inscriptions y relatives en leur nom —, sont en plein droit de rentrer, par voie administrative, en possession de leurs terres et immeubles, sous réserve du droit de recours des possesseurs aux tribunaux. Et même si de pareilles dispositions n'existaient pas, leur création eût été urgente; car il est hors de doute que l'obligation, pour les Arméniens, de plaider en première instance, par défaut et en opposition, en appel, en requête civile et en cassation; de compter, pour rentrer en possession de 5-6,000 terres et biens immeubles, avec toutes les phases, tous les délais de la procédure judiciaire, c'est à dire de se traîner, pendant quinze ans, devant les tribunaux, aurait eu pour résultat de les faire renoncer à la réclamation de leurs droits légitimes. Bref, les Arméniens, qui n'ont plus la force de supporter leur misère, ne formulent pas d'autre réclamation que la reconnaissance effective de ces droits conformes aux dispositions légales ci-dessus énoncées.

C'est, pour le pouvoir exécutif, un devoir sacré d'accueillir cette juste réclamation, ainsi que l'exigent la Constitution et les lois usuelles.

L'à-propos du projet gouvernemental de donner des indemnités pécuniaires, dans le but de parer à certains inconvénients, et la nécessité de la création d'une loi autorisant le payement desdites indemnités, ainsi que de dispositions formelles complétant les dispositions déjà existantes relativement à la reprise, par voie administrative, des propriétés usurpées.

On apprit avec une très grande satisfaction que le gouvernement impérial, afin de résoudre, conformément à la justice et en dehors de tout inconvénient politique, la question des terres et propriétés appartenant aux Arméniens, avait décidé de faire des sacrifices pécuniaires convenables, en vue de désintéresser ceux qui se prétendent poseesseurs et, parfois, propriétaires de ces biens.

En faisant voter sans retard, par la Chambre et le Sénat, et sanctionner par iradé impérial une loi autorisant cette dépense, le pouvoir exécutif, en vertu de l'article 7 de la loi constitutionnelle—modifié en date du 5 Chaban 1327 et sanctionné par iradé impérial—qui lui accorde, dans le but d'assurer l'exécution des lois de l'Empire, le droit de faire promulguer des règlements spéciaux; le pouvoir exécutif, en faisant, afin d'assurer l'application des dispositions légales énoncées plus haut—et dont le texte est présenté ci-joint en vue d'en faciliter l'examen—promulguer un règlement conforme aux principes ci-dessus mentionnés, aura certainement rendu un service éminent, en rapport parfait avec l'honneur et la gloire de notre Constitution—source de justice et d'égalité—, et en absolue concordance avec nos lois existantes.

Les principes fondamentaux d'après lesquels doit être élaborée la loi concernant la reprise, par voie administrative, des biens usurpés.

Ceux qui, en conformité de l'article 5 de la loi sur l'état-civil, auraient, d'office et de leur propre gré, en vertu d'une requête adressée au gouvernement, sur iradé impérial et en obtenant un document officiel les autorisant à changer de sujétion, abandonné la nationalité ottomane, ces personnes se trouvant, à dater du jour du

changement de nationalité, dans la situation des étrangers, on procédera à leur égard comme à l'égard de ces derniers.

Ceux qui, n'ayant pas de leur propre gré demandé à changer de sujétion, ont, afin de pouvoir se rendre à l'étranger, signé des pièces où ils ont déclaré abandonner la sujétion ottomane et y ont pris l'engagement de ne plus rentrer en Turquie et, de ce chef, ont été rayés des cadres de l'état civil; ces personnes, au cas où elles signeraient une déclaration comme quoi elles rentreront en Turquie en qualité des sujets ottomans, seront, comme par le passé, considérées comme sujets ottomans.

Ceux qui ont quitté leur pays sans autorisation et qui ont été ou qui n'ont pas été rayés des cadres de l'état civil, ne devront pas, à leur retour en Turquie, signer de déclaration et seront, comme par le passé, considérés comme sujets ottomans.

Et ceux qui, ainsi qu'il a été exposé ci-haut, ont été obligés de quitter leur pays en signant des déclarations ou sans autorisation, n'étant pas, de ce chef, déchus de leur sujétion, ne peuvent avoir perdu leurs droits d'héritage, et leurs propriétés ne sauraient être réparties entre leurs héritiers. Ces personnes conservent également tous leurs droits de propriété dans les terrains du domaine de l'Etat ainsi que dans les terrains vakouf.

Les terrains du domaine de l'Etat et vakouf, antérieurement passés à leur nom, ne sauraient, par conséquent, être considérés comme tombés en déshérence, et leurs droits dans les biens vakouf restent entiers.

En ce qui concerne les terres de ceux qui se sont rendus à l'étranger avec ou sans autorisation, en signant une déclaration ou sans en signer, ou qui, par crainte des tyrans, n'ont pu intenter des procès en réclamation de leurs biens; en ce qui touche ces terres qui, pour avoir été, pendant dix ans, occupées sans contestation par autrui, ou qui, ayant été considérées par le gouvernement comme tombées en déshérence, ont été cédées à des émigrés (*mouhadjirs*), lesquels les ont, pendant 2 ans, occupées sans contestation; en ce qui concerne ces terres, même au cas où ladite occupation serait établie en vertu de titres, la prescription ne saurait quand même être invoquée, le fait de se trouver dans un endroit éloigné et d'être dans l'impossibilité de rentrer en Turquie constituant une excuse légale admissible pour les Armé-

niens, dont les actions pétitoires doivent, par conséquent, être accueillies.

Ceux qui, ayant signé des engagements ou sans en avoir signé, avec autorisation ou sans autorisation, se sont rendus à l'étranger ou qui, sous l'empire de la tyrannie, n'ont pu tenter des procès en réclamation de leurs biens, étant considérés comme ayant quitté leur pays pour des motifs constituant des excuses légales admissibles, les terrains de ceux-là, même au cas où ils n'auraient pas été cultivés consécutivement pendant 3 années, ne sauraient être soumis à la formalité de tapou, et que le revendiquant ait ou qu'il n'ait pas émigré à l'étranger, il sera procédé ainsi :

1^o Quand une personne possède un titre de propriété à son nom ou que, ne possédant pas de titre, la propriété est enregistrée à son nom, ou qu'elle exhibe des quittances du fisc attestant qu'elle payait depuis longtemps les impôts de cette propriété, ou que les registres de fisc attestent ces paiements;

2^o Quand le possesseur ne peut pas exhiber, également, des titres attestant qu'il est le propriétaire du même terrain ou bien fond; que ce terrain ou bien fond n'est pas, davantage, enregistré à son nom; qu'il ne peut pas, non plus, exhiber des quittances attestant le paiement, par lui, depuis longtemps, des impôts de cette propriété et que, dans les registres du fisc, il n'existe pas de trace à cet effet;

3^o Dans le cas où deux titres seraient exhibés pour la même propriété, il sera procédé comme suit :

Cette propriété sera reprise, par voie administrative, à celui dont le titre est de date plus récente, ou à la personne qui lui aurait succédé dans la possession, et restituée à la personne dont le titre de propriété est de date plus ancienne, sous réserve toutefois du droit de recours du possesseur aux tribunaux.

Ceux qui ont des droits de propriété dans les terrains du domaine de l'Etat que les possesseurs ont acquis par présomption légale, c'est à dire par voie de transfert de la part de tiers, ou qui leur ont été cédées par le fisc sous supposition de déshérence, ou qui leur sont revenus par voie d'héritage et pour lesquels ils possèdent un titre valable en droit, au cas où il serait établi que la valeur, — après démolition et déracinement — des bâtisses élevées et des vignes et arbres plantés postérieurement sur ces terrains, par le

possesseur, serait supérieure à celle des terrains, l'autorité donnera au revendeur — quitte à se faire rembourser ultérieurement par le possesseur, par versements convenables —, une somme équivalente à la valeur actuelle réelle des terrains réclamés, ou bien elle lui donnera d'autres terrains d'une valeur équivalente, choisis parmi les terrains vagues de l'endroit. Entre ces deux solutions, le choix appartient au revendeur.

Au cas où la valeur des bâtisses élevées et des vignes et arbres plantés postérieurement à l'occupation serait inférieure à la valeur des terrains, ceux-ci seront livrés au revendeur, avec les bâtisses, les vignes et les arbres, sous obligation, pour lui, de régler ultérieurement, par versements convenables, le prix de ces bâtisses, vignes et arbres.

Au cas, enfin, où la valeur des bâtisses élevées et des vignes et arbres plantés serait égale à celle des terrains et que le revendeur et le possesseur ne puissent s'accorder, les terrains seront vendus aux enchères publiques, avec les bâtisses, vignes et arbres et le prix, réparti, par parts égales, entre le revendeur et le possesseur.

Quant aux champs et terrains appartenant notoirement à des institutions publiques ou qui, grâce aux vestiges restés debout, sont reconnus comme terrains d'église, de monastère, de cimetière ou de fermes en dépendant, ces champs et terrains devront, par voie administrative, être retirés au possesseur — sous réserve du droit de celui-ci de recourir aux tribunaux —, et livrés au chef spirituel de l'endroit, de la communauté à laquelle ils appartiennent.

En ce qui concerne les requêtes adressées aux conseils administratifs, relativement à des contestations de limites, au cas où les titres de propriété contiendraient des indications suffisantes, la prise de possession sera, en base des indications du titre de propriété, garantie par voie administrative, sous réserve du droit de recours aux tribunaux de la partie non-consentante. En l'absence d'indications suffisantes, il ne sera pas procédé par voie administrative, et les parties seront libres de s'adresser aux tribunaux. Mais le fait que l'une des parties se serait adressée aux tribunaux ne saurait — dans les cas précédant celui-ci — empêcher la livraison, par voie administrative, au revendeur, des terrains ou biens fonds, et jusqu'à ce que le droit de propriété du possesseur ait été établi devant les

tribunaux et reconnu par une sentence sans appel, les terrains ou biens fonds ne sauraient être repris, et la fixation de la compensation d'un bien fond ou d'un terrain avec une terre, ainsi que l'estimation des terrains du domaine de l'Etat et des bâtisses élevées et des vignes et arbres plantés postérieurement à l'occupation, doivent, en premier ressort, être faites par un membre du conseil des anciens de l'endroit, nommé par le conseil, et deux experts en matière immobilière; et en cas de recours, en deuxième ressort, par le conseil administratif.

Il est nécessaire qu'en cas de recours au conseil administratif, et, au besoin, aux tribunaux, pour des réclamations de cette espèce, les droits de jugement et autres taxes et frais judiciaires ne soient pas immédiatement exigibles et soient perçus au moment de l'exécution.

En outre, les procès de cette nature doivent être jugés avant les autres procès ordinaires et avec toute la célérité possible.

Ceux qui, parmi les personnes ayant quitté leurs villages avant le 10 Juillet 1324, sont retournés ou retourneront dans leur pays, au plus tard dans trois ans, qui ne possèdent pas de terrains et dont la pauvreté est établie, à ceux d'entr'eux qui tirent leurs moyens d'existence de l'agriculture, on doit donner gratuitement des terres dans le *kaza* dont ils dépendent, leur accorder d'autres espèces de secours, faire enfin bénéficier aussi ces malheureux des dispositions des lois établies en faveur des émigrés musulmans.

Dans les cas où, devant donner une compensation en terre, on a dû, par suite du manque de terrains tombés en déshérence, céder des terrains vagues, on fera bénéficier ceux qui sont pauvres et dans le besoin des dispositions du règlement en faveur des émigrés musulmans.

En agissant ainsi, le but poursuivi aura été atteint.

**Le vœu formé, en conclusion, dans ce
takrir, par le patriarcat, au nom de toute
la nation arménienne.**

Au cas où le pouvoir exécutif ottoman ne prendrait pas en considération les justes requêtes de toute la nation arménienne qui, ainsi qu'il a été exposé plus haut, demande la solution de la ques-

tion conformément aux lois et aux règlements établis, et prêtant l'oreille aux réclamations illégitimes des chefs féodaux, voudrait désintéresser les Arméniens en leur donnant des indemnités pécuniaires, ou d'autres terres que les leurs, et laisser ainsi la plus grande partie des propriétés depuis des siècles possédées par eux de père en fils, entre les mains de possesseurs illégitimes, en ce cas, le péril qui, de ce chef, menacerait les Arméniens dans l'avenir, serait — quels que soient dans le présent, leurs dommages matériels, leur abattement et leur désespoir — cent fois plus grave; car les chefs féodaux, habitués depuis des siècles aux exactions et aux pillages, se formeront définitivement l'idée que le gouvernement constitutionnel n'ose pas, même au prix d'indemnités pécuniaires, reprendre aux oppresseurs les biens usurpés aux Arméniens ou que ces biens sont, sous le régime constitutionnel, comme sous l'absolutisme, considérés, légalement et politiquement, comme dépourvus d'assez d'importance ou de valeur pour être jugés dignes d'être repris. Et en présence de cet état de choses, les Arméniens ne pourront plus être sûrs de leur avenir.

Par contre, si, en agissant en conformité des dispositions légales ci-haut énoncées, le pouvoir exécutif rendait, par voie administrative, aux Arméniens, les biens usurpés, et tout au plus, afin d'écarter certaines difficultés probables, donnait aux possesseurs illégitimes des indemnités pécuniaires suffisantes; en agissant ainsi, le gouvernement constitutionnel ottoman, non seulement par cet exemple de vigilance et d'énergie, ferait, une fois pour toutes, entrer dans l'esprit des hobereaux de toute classe que sous le nouveau régime, le droit et la justice priment toute autre considération et que, désormais, dans aucune partie de l'Empire Ottoman, les exactions et les déprédations ne seront possibles, mais il montrerait au monde civilisé, aux amis et aux ennemis, qu'ainsi qu'au prix de tous les sacrifices et même, au besoin, en employant la force armée, il a fait sentir le poids de son autorité et de sa puissance à ceux qui, en Arabie et en Roumélie, n'obéissaient pas aux lois et aux règlements de l'Empire et s'abstenaient de remplir les devoirs incombant à tous les Ottomans, de même il fait aux légitimes réclamations et aux requêtes des Arméniens basées sur les lois et règlements de l'Empire, le même accueil conforme à la justice et à l'équité et leur donne la suite qu'elles comportent. Et cela serait, aux

yeux de tous ceux qui s'entendent en matière gouvernementale et administrative, le plus beau, le plus glorieux triomphe de notre Constitution ottomane.

Texte des articles de loi mentionnés
dans ce takrir, pour, au besoin, faciliter
l'intelligence du présent recours.

Loi de l'état civil ottoman (Chawal 1285).

ARTICLE 5

Les sujets ottomans ayant, avec l'autorisation du gouvernement impérial, adopté une autre nationalité, sont, à dater du jour où ils ont changé de nationalité, considérés comme sujets étrangers, et il est procédé à leur égard comme à l'égard des sujets étrangers.

Quant à ceux qui auraient adopté une sujétion étrangère, sans l'autorisation du gouvernement impérial, cette sujétion nouvelle est considérée comme nulle et non avenue et les susdits sont, comme par le passé, considérés comme sujets ottomans, et en toute matière, il est procédé à leur égard comme à l'égard des sujets ottomans.

En tout cas, un Ottoman ne saurait abandonner sa sujétion qu'en vertu d'un acte délivré sur iradé impérial.

ARTICLE 6

Le gouvernement impérial peut, s'il le veut, rayer des cadres de l'état civil ottoman toute personne ayant, sans son autorisation, changé de sujétion à l'étranger ou qui serait entrée au service de l'armée d'une puissance étrangère. Et à toute personne déchue ainsi de sa nationalité, il serait interdit de rentrer désormais en Turquie.

**Loi concernant les immeubles et terrains des personnes exceptées
à l'article 1 de la loi relative au droit de propriété
immobilière des étrangers.**

(25 Rébi-ul-aher 1300 — 21 Février 1299).

ARTICLE 2

Les personnes qui, ayant sans l'autorisation officielle du gou-

vernement impérial, changé de sujétion, ont été déchues de la nationalité ottomane, ne possèdent pas le droit d'héritage et de propriété dans l'Empire Ottoman.

ARTICLE 3

Les immeubles *milk* des personnes déchues, dans les conditions indiquées à l'article précédent, du droit de propriété et d'héritage, sont partagés entre leurs héritiers de sujétion ottomane, à l'instar de biens meubles. Mais en ce qui concerne les terrains du domaine de l'Etat ou *vakouf*, ils n'y conservent aucun droit de propriété. Ainsi, les terrains du domaine de l'Etat et *vakouf* acquis par eux avant d'avoir changé de sujétion, ne reviennent pas à leurs héritiers, mais tombent en déshérence. Et ce procédé est aussi entièrement applicable dans le cas de biens *vakouf* et d'immeubles *vakouf* de rapport, cédés par location à double paiement.

Loi foncière du 7 Ramazan 1274.

ARTICLE 20

Lorsqu'une personne ayant droit à la possession d'une terre *miri* l'aura laissée occuper par un autre, pendant dix ans, sans revendiquer en justice, et sans pouvoir invoquer aucune excuse valable, telle que la violence exercée par l'occupant, la minorité, la démence, l'absence pour cause de voyage, les procès tendant à la restitution de la possession de cette terre ne pourront pas être accueillis. Le délai de dix ans court à partir du moment où les excuses ci-dessus auraient cessé d'exister. Mais, si le défendeur reconnaît qu'il a pris possession de la terre et qu'il l'a cultivée sans droit (*fouzouli*), il n'est pas tenu compte du délai qui s'est écoulé, et la terre est remise au légitime possesseur.

ARTICLE 35

1^o Si quelqu'un élève arbitrairement des constructions, ou plante des vignes et des arbres sur un terrain en la possession légitime d'une autre personne, celle-ci a le droit de faire abattre les bâtisses et enlever les vignes et les arbres, par l'entremise de l'autorité compétente;

2° Si quelqu'un muni d'un titre légal ou juste obtenu par l'une des causes amenant la possession, savoir: l'achat d'une autre personne ou du *miri*, la supposition que le terrain est vacant (*mahlul*), ou enfin la transmission par héritage paternel ou maternel; si donc quelqu'un ayant fait des constructions ou plantations sur le terrain dont il se trouve ainsi possesseur, il survient ensuite une autre personne prétendant avoir droit au sol sur lequel se trouvent lesdites bâtisses et plantations, on vérifiera l'existence de ce droit, et, après l'avoir constaté, si la valeur des bâtiments à démolir ou des arbres à enlever dépasse celle du sol, paiement sera fait au demandeur du prix réel du sol, lequel restera alors entre les mains du propriétaire des bâtiments et plantations. Si au contraire, le sol vaut davantage, le prix des constructions ou des arbres sera compté à leur propriétaire, après quoi ils feront retour au demandeur, possesseur du sol.

ARTICLE 68

Tout champ qui, sans un motif légal, dûment constaté, tel par exemple, que la captivité du possesseur en temps de guerre — ce qui constituerait un empêchement à son retour au pays —, ne serait pas cultivé directement par le possesseur ou indirectement par voie de prêt ou de louage et qui resterait en non rapport pendant trois années consécutives, sera soumis à la formalité du tapou, que le possesseur soit sur les lieux ou en voyage dans une contrée éloignée. Si l'ancien possesseur désire l'acquérir de nouveau, ce champ lui sera laissé moyennant le tapou de sa valeur. S'il n'en fait pas la demande, ce champ sera mis aux enchères et adjugé au plus offrant.

ARTICLE 72

Si tous ou partie des habitants d'une ville ou village quittent le pays pour un motif légitime, la terre en leur possession n'est pas, pour ce fait, soumise à la formalité du tapou; mais si l'abandon du pays a lieu sans motif valable, ou si les habitants n'y reviennent pas dans le délai de trois années à partir du jour où les motifs légitimes qui les ont contraints à s'éloigner ont cessé; et s'ils laissent ainsi la terre en non-rapport, elle sera soumise alors à la formalité du tapou.

ARTICLE 110

La terre du sujet ottoman ne passe pas par héritage à ses héritiers sujets étrangers. Le sujet étranger ne peut avoir droit à tapou sur la terre d'un sujet ottoman.

ARTICLE 111

La terre d'un individu qui a fait abandon de la nationalité ottomane ne passe pas par héritage à ses enfants, père ou mère sujets ottomans ou étrangers. Elle devient vacante par le fait; et, sans rechercher s'il y a des ayants droit au tapou, elle est mise aux enchères et adjugée au plus offrant.

Appendice en date du 11 Djémazi-ul-ével 1305 et 12 Décembre 1303 au Code de propriété foncière.

N'est pas recevable l'action possessoire intentée par un tiers, après deux années de prescription inexcusable, au sujet de terrains vagues ou tombés en déshérence donnés par l'Etat à des émigrés et bâtis et cultivés par ces derniers.

Bouyrouldi grand-véziriel du 1 Août 1325. (1909)

Sur décision du conseil des ministres sanctionnée par iradé impérial, il a été communiqué par circulaire à qui de droit qu'en cas de contestation en matière de possession d'immeubles, il sera procédé comme suit:

Si les parties sont détentrices de titres de propriété, au cas où dans le titre de date postérieure, il n'est pas précisé que la prise de possession a eu lieu par transfert, de la part du détenteur du titre précédent, ou par transmission de lui, c'est le dernier détenteur qui doit être considéré possesseur. Dans le cas contraire, la qualité de possesseur sera reconnue à l'autre détenteur. La partie opposante peut recourir aux tribunaux.

Si l'une des parties seulement possède un titre officiel, ce

titre doit valoir. Et c'est cette partie qui reste possesseur du lieu contesté. L'autre est libre d'intenter un procès.

Si les parties ne possèdent pas de titres, c'est la partie qui règle l'impôt foncier du lieu contesté qui doit en avoir la possession. L'autre partie peut en appeler aux tribunaux.

En conséquence, les conseils administratifs auront à examiner les contestations de cette nature et à leur donner une solution conforme.



LETTRE

de démission de S. B. Mgr. Archarouni

à l'Assemblée Nationale Arménienne.

LETTRE

de démission de S. B. Mgr. Archarouni
à l'Assemblée Nationale Arménienne.

Dès le premier jour où le Conseil administratif national est entré en fonctions, il a eu à s'occuper de la vieille question des exactions et avanies subies en province. L'horrible tragédie d'Adana l'avait ravivée et développée sous ses formes multiples, tout comme sous le régime despotique dont la chute, coïncidant avec la proclamation de la Constitution, avait fait naître, dans les provinces habitées par les Arméniens, de si ardentés espérances de voir enfin reconnu ce triple et inviolable droit de l'humanité: la garantie de la vie, des biens, de l'honneur, droit auquel est liée la liberté du travail et du progrès.

Cette question avait déjà attiré l'attention du Conseil précédent qui, à différentes reprises, présenta au gouvernement impérial des takirs pour lui exposer la situation et solliciter spécialement la prise en considération et le règlement de l'affaire des terrains dont la confiscation avait privé la population agricole de son unique moyen d'existence.

A la suite des plaintes continuelles et des appels désespérés arrivés des provinces, le Conseil actuel a fait, à son tour, auprès de la Sublime Porte, plusieurs démarches infructueuses, après quoi, conformément à l'invitation de votre honorable Assemblée, il s'est empressé de présenter au gouvernement impérial, en date du 14 février 1912, un mémoire détaillé dans lequel il a exposé un à un les crimes, vexations, usurpations, conversions forcées — même à l'égard de mineures — et enfin, les violences de toute sorte ainsi que les injustices officielles et les abus dont est victime la population arménienne qui a été, dans l'Empire, un des éléments importants du progrès et de la civilisation et même leur agent et qui, en dépit de cela, est persécutée et martyrisée par des éléments qui sont des agents de destruction dans le pays dont ils menacent l'avenir, en même temps qu'ils lèsent les intérêts suprêmes de l'Etat.

Cette fois, les promesses du gouvernement avaient un caractère plus positif. Il s'agissait de l'envoi, sur les lieux, d'une commission avec pleins pouvoirs d'enquêter et de rendre justice; de l'affectation, à ce but, des crédits nécessaires, ainsi que de l'expédition de forces militaires pour réprimer les agissements des criminels.

Mais aucune de ces promesses n'a pu se réaliser, malgré nos démarches incessantes, et bientôt la situation est devenue telle, que de Van, Ahtamar, Bitlis, Mouche, Sghert ont commencé à arriver des dépêches annonçant de nouveaux crimes et plus de 30 victimes arméniennes.

Nous sommes, soit personnellement, soit par l'entremise d'une délégation, entrés, au sujet de cet état de choses, en pourparlers avec tous les ministres dont aucun n'a contesté la justice de nos demandes.

Le grand-vézir qui, grâce à ses précédents passages aux affaires, connaissait à fond les choses de province, nous assura que, cette fois, le gouvernement impérial était bien décidé à introduire des réformes fondamentales dans les vilayets et à arrêter et châtier les scélérats qui sont, a dit Son Altesse, le fléau du pays.

De son côté, le ministre de la guerre déclara qu'ayant été mis au courant des faits par le gouverneur militaire de Van, il avait transmis les ordres nécessaires, en vue de l'adoption de mesures militaires contre les coupables.

Nous sommes malheureusement forcés d'avouer avec douleur que de Van, Bitlis, Sghert, ont afflué des dépêches où l'on nous annonçait qu'aucune mesure n'avait été appliquée, que l'état des choses continuait à être le même et que la population vivait dans les transes de la terreur.

Telle était la situation, lorsqu'a paru un communiqué officiel, essai de réfutation des faits incriminés, basé sur les rapports des gouverneurs-généraux de Van et de Bitlis.

A notre tour, nous avons réfuté ledit communiqué, par un takrir spécial où nous avons eu soin de mentionner, un à un, les faits, ainsi que les noms des victimes.

La négation des vérités les plus évidentes — que les fonctionnaires provinciaux se plaisent à altérer — est un legs de l'ancien régime. Si elle peut parfois servir à voiler la plaie, elle et propre surtout à l'envenimer.

Devant une pareille situation — alors que la nation s'attendait à des mesures immédiates et sérieuses susceptibles de remédier au mal —, le recours, par l'autorité, au moyen précité a été un fait des plus affligeants et qui a inspiré de tristes réflexions quant à la sincérité des intentions des cercles officiels.

En effet, ce matin même, nous sont arrivées, des diocèses de Bitlis et de Mouche, des dépêches nous apprenant l'assassinat de deux de nos nationaux et la disparition d'un troisième. Elles ajoutent que les crimes continuent sans trêve.

Quant à l'évêque de Diarbékir, il annonce, aujourd'hui, le meurtre, en public, de Kazazian Artin effendi, notable arménien de l'endroit, et nous informe que le mufti de Slivan a, dans son sermon du Baïram, employé un langage agressif à l'égard des chrétiens et notamment des Arméniens; que les esprits sont surexcités et qu'il considère comme probable la perpétration de nouveaux méfaits.

Tel est l'état actuel des choses, bien que les gouverneurs-généraux de Van et de Bitlis récemment nommés nous aient personnellement visité; qu'ils nous aient renouvelé les promesses des ministres et aient reconnu que les exactions susdites sont intolérables pour la nation arménienne, grosses de périls pour le pays, et qu'ils nous aient réitéré l'assurance que les mesures nécessaires seront prises en vue d'extirper le mal.

Sa Sainteté le Catholicos de tous les Arméniens, informé des souffrances de son troupeau et profondément affecté, nous avait demandé de le renseigner sans retard sur la situation.

Après avoir répondu immédiatement au télégramme de Sa Sainteté, nous nous sommes empressés de lui exposer l'état lamentable des choses et de l'assurer en même temps qu'à l'instar de nos devanciers, nous n'avons pas failli à notre devoir et n'avons jamais cessé de travailler pour obtenir un adoucissement au sort de la nation.

Mais comme, en sa qualité de père de tous les Arméniens, Sa Sainteté exige de nous d'assurer la tranquillité de son troupeau et que, désormais, nos moyens sont insuffisants pour amener ce résultat; comme, d'autre part, Sa Sainteté, par la haute position qu'elle occupe, ses relations officielles et son jugement éclairé de la situation générale, est pleinement en mesure d'indiquer la ligne de conduite propre à mener à une issue favorable et à déjouer

le plan implacable qui tend à l'anéantissement de la nation, nous avons prié Sa Sainteté de bien vouloir nous donner ses instructions.

Or, considérant que, depuis le 12 juillet de l'année courante, des crimes sont continuellement commis dans les vilayets habités par les Arméniens et que nos nombreuses démarches et supplications sont restées infructueuses; que les criminels ne sont pas arrêtés et punis; qu'ils trouvent, au contraire, dans l'indifférence — pour ne pas dire dans l'approbation secrète et la complicité des fonctionnaires locaux — un encouragement à commettre, en se mettant à la tête de la multitude féroce, de nouveaux méfaits;

Considérant que la population arménienne se trouve, sans armes et sans protection, devant des bandits armés, exposée à la fureur sauvage de ces fanatiques altérés de massacres et impatientes de se livrer à leurs anciennes rapines;

Considérant que cette situation pénible engage notre responsabilité devant la nation, devant votre Honorable Assemblée et devant notre chef spirituel suprême, le Catholicos de tous les Arméniens;

Considérant aussi que tous nos nationaux dissiminés dans toutes les parties du monde font entendre des protestations; que l'émotion grandit et que la situation devient de plus en plus délicate et grave, nous éprouvons comme un remords de conscience à occuper plus longtemps le trône patriarcal, alors qu'il ne nous est plus possible de remplir le devoir le plus essentiel de notre charge. Nous venons, en conséquence, présenter notre démission à votre honorable Assemblée, et en sa qualité de corps représentant des Arméniens de Turquie, attirer sa sérieuse attention sur la situation actuelle à la fois douloureuse et menaçante.

En appelant l'aide de la Providence sur notre nation martyre, et en priant le Tout-Puissant d'accorder à votre Assemblée la force et l'énergie, de faciliter sa tâche lourde et amère et de la rendre féconde, nous avons l'honneur d'être, etc.,

Arch. OHANNÈS ARCHAROUNI

*Patriarche démissionnaire
des Arméniens de Turquie.*